RÈGLEMENT (CEE) N° 887/87 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1987

ouvrant pour certains États membres et groupes de qualités l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 (2), et notamment son article 6 *bis* paragraphes 2 et 4,

considérant que l'article 6 *bis* paragraphe 2 précité fixe les conditions dans lesquelles sont décidés les achats à l'intervention ; que les produits éligibles ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 828/87 de la Commission (3), et les modalités de l'intervention par l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission, du 25 septembre 1978, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 827/87 (5) ; que les dispositions précitées conduisent à ouvrir l'intervention pour les États membres ou régions d'État membre et les qualités prévues par le présent règlement ;

considérant qu'il importe également de fixer les prix d'achat applicables aux qualités en cause, conformément aux dispositions de l'article 6 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68 et du règlement (CEE) n° 827/87 ; qu'il convient, en outre, de délimiter pour chacune de ces qualités, les limites maximale et minimale à l'intérieur desquelles les États membres peuvent moduler les prix d'achat pour tenir compte des subdivisions de classes qu'ils pratiquent en application de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (6),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les organismes d'intervention les États membres ou régions d'État membre désignés à l'annexe I achètent les produits du secteur de la viande bovine décrits à l'annexe du règlement (CEE) n° 828/87 appartenant aux groupes de qualité désignés à l'annexe I.

2. Les prix d'achat à l'intervention exprimés en Écus par 100 kilogrammes poids carcasse sont fixés à l'annexe II.

3. Les prix d'achat pour chaque qualité, visés au paragraphe 2, peuvent être majorés dans une limite maximale de deux Écus, ou diminués dans une limite maximale de cinq Écus, pour tenir compte de la faculté de subdivision de chacune des classes de la grille communautaire visée à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1208/81.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 8.
(4) JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.
(5) JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 6.
(6) JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.

ANNEXE I

États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité visés à l'article 1er paragraphe 1

État membre ou régions d'État membre	Groupe de qualités (catégories et classe)
a) Belgique	AU, AR, AO
Danemark	CR, CO
Allemagne	AU, AR
Espagne	AO
France	CR
Irlande	CU, CR
Luxembourg	AR, AO, CO
Grande-Bretagne	CU, CR
Irlande du Nord	CU, CR, CO
b) Belgique	CR
Danemark	AR, AO
Espagne	AU, AR
France	AU, AR, AO, CU, CO
Irlande	CO
Italie	AU, AR, AO
Luxembourg	CR
Pays-Bas	AR

ANNEXE II

Prix d'achat à l'intervention en Écus par 100 kg poids carcasse

Qualité (catégorie et classe)	Prix équivalent carcasse	Prix quartier arrière	
		découpe droite (1)	découpe pistola (2)
AU2	316,746	380,095	395,933
AU3	312,395	374,874	390,494
AR2	305,794	366,953	382,243
AR3	301,413	361,696	376,766
AO2	292,220	350,664	365,275
AO3	287,779	345,335	359,724
CU2	306,392	367,670	382,990
CU3	302,183	362,620	377,729
CU4	293,766	352,519	367,208
CR3	300,419	360,503	375,524
CR4	291,685	350,022	364,606
CO3	285,513	342,616	356,891

(1) Coefficient de conversion 1,20.

(2) Coefficient de conversion 1,25.